

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le 17 février à 17 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15	Etaient présents : BARTOLI Jean-Christophe, BIANCONI Charles-Henri, GIUDICELLI Paul, QUILICHINI Paul, SAMPIERI Jean-Pierre, SANTARELLI Felix, TOMASI Jean-Vincent, VAUTRIN Marie Gabrielle
Présents : 8	Etaient excusés et représentés par pouvoir : ANTONETTI Jean-Pierre, CUCCHI Caroline
Votants : 10	Etaient absents : BERQUEZ QUILICHINI Zélia, CESARI Mathieu, MANICCIA Christophe, POLVERINI Jérôme, QUILICHINI Pierre
	Secrétaire de séance : BARTOLI Jean-Christophe
	Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique permanent au port de plaisance et de pêche. Annule et remplace la délibération n°2020-15 – création d'un poste d'adjoint technique en CDD au port de plaisance et de pêche

Le Maire, sur proposition de l'ensemble de ses adjoints, expose le rapport suivant.

Il s'avère nécessaire de renforcer l'effectif du personnel technique de la capitainerie du port de manière permanente afin d'assurer le bon entretien des infrastructures portuaires.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- La création à compter du 1^{er} mars 2023 d'un emploi d'agent portuaire dans le grade adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Travaux d'entretien des infrastructures du port
- Travaux d'entretien en milieu hyperbare
- Accueil et réception des bateaux

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 12 mois compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées : travail en milieu hyperbare

